

9 pds ; sous le poids de l'eau, le bateau éprouve une secousse, roule un peu et se vide.

Ces expériences paraissent absolument concluantes ; le problème de l'insubmersibilité et de l'inchangibilité semble résolu.

\*.\*

La ligne Hamburg-American a l'intention de mettre en service sept navires de Hambourg à Halifax entre avril et juin pour le transport d'immigrants, notamment de Gailiciens et de Hongrois, colons en perspective pour le Canada.

\*.\*

Les commerçants de Belleville font tous leurs efforts auprès du G.T.R. pour qu'il construise des élévateurs à grains dans cette ville dans le but d'obtenir une partie du mouvement des grains de Midland.

\*.\*

Les rapports officiels du commerce extérieur pour janvier indiquent que les exportations canadiennes ont été de \$7,667,000, en diminution de \$2,987,000 et les importations de \$10,489,000 en augmentation de \$.98,000, comparaison faite avec le mois correspondant de 1898. Les exportations des sept premiers mois de l'exercice en cours indiquent une diminution de \$4,704,000 tandis que les importations ont augmenté de \$16,000,000.

Les annonces attirent l'attention du lecteur en raison de leur fraîcheur et de leur à-propos.

## LA LOI ANGLAISE

Nous avons, dans notre numéro du 7 janvier, parlé de la loi anglaise qui régit la profession de pharmacien, et nous avons émis le vœu que notre loi provinciale fût assimilée au statut impérial.

En effet, ce qui suffit, en Angleterre, pour protéger la vie et la santé des citoyens, devrait suffire dans la province de Québec. C'est là semble-t-il, une proposition indiscutable.

La loi des pharmaciens du Royaume-Uni, existe dans sa forme actuelle, depuis 1868. Voilà trente ans qu'elle fonctionne. Elle doit donner satisfaction, puisque, pendant ce long espace de temps, elle n'a jamais été amendée, croyons nous. Elle a donc fait ses preuves, et nous pouvons, sans aucun risque pour l'intérêt public, y assimiler notre législation provinciale.

C'est ce que le bill présenté par M. Gouin propose de faire.

La loi anglaise accorde aux pharmaciens ce qu'ils doivent avoir, non dans leur intérêt particulier, mais dans l'intérêt public. Car on ne saurait justifier un monopole quelconque à moins que ce monopole ne soit clairement pour le plus grand avantage des citoyens en général. Une loi qui accorde des privilèges à un petit nombre, uniquement pour favoriser ce petit nombre au détriment du grand nombre, est une loi injuste et odieuse. Sans intérêt public, pas de monopole légitime, voilà un axiome qui devrait toujours guider le législateur.

Il a guidé le législateur anglais dans la question de la vente des poisons, des drogues, des produits chimiques et des remèdes brevetés.

« Après le trente-et-unième jour de décembre mil huit cent soixante-huit, nul n'aura le droit de vendre au détail, distribuer ou composer des poisons, ou de prendre ou employer le titre de chimiste et droguiste, etc. à moins qu'il ne soit pharmacien, chimiste, etc. »